

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2010

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE - (n° 2166)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Gaubert, M. Brottes, Mme Le Loch
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« et sur tout support de communication de l'offre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avertissement de la mesure d'interdiction de prise de paiement doit certes être clairement visible sur la page d'accueil du site internet. Il est proposé en conséquence d'obliger l'entreprise frappée par cette interdiction de mentionner cette information non seulement sur le site internet mais sur tout support de communication.

En outre, on remarquera qu'il s'agit au moins de respecter un certain parallélisme des obligations avec celles contenues dans l'article 4 de la présente proposition.